

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET N° 62-552

fixant les conditions de location ou cession des terrains mis à la disposition de la Société d'Équipement Urbain et Rural de Madagascar (S.E.U.R.MAd.).

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution de la République Malgache, en date du 29 avril 1959;

Vu la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national et son décret d'application n° 60-220 du 19 juillet 1960;

Vu le décret n° 62-120 du 14 mars 1962 autorisant la création de la S.E.U.R.MAd. et approuvant le projet de ses statuts;

Vu le décret n° 62-412 du 11 août 1962 fixant les conditions d'intervention de la S.E.U.R.MAd. dans les opérations d'équipement de centres urbains et ruraux;

Sur la proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale et du Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article premier. — La Société d'équipement urbain et rural de Madagascar (S.E.U.R.MAd.) reçoit délégation permanente dans le cadre de la Législation et Réglementation en vigueur et dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous pour signer au nom de la République Malgache;

- 1° Les baux ordinaires;
- 2° Les baux emphytéotiques;
- 3° Les actes de ventes au comptant ou à crédit;
- 4° Et tous actes de compensation en nature, portant sur des terrains et immeubles mis à la disposition de la S.E.U.R.MAd., en application du décret n° 62-412 du 11 août 1962 susvisé, fixant les conditions d'intervention de la S.E.U.R.MAd., et en liaison avec le service des domaines, s'il y a lieu.

Art. 2. — Une convention particulière à chaque opération entreprise par la République Malgache fixera à la S.E.U.R.MAd. les conditions minima de location ou de cession des terrains et immeubles ainsi que les terrains pouvant être aliénés définitivement.

Cette convention sera passée par le Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications après avis du Ministre chargé du service des domaines et visa du contrôleur des dépenses engagées au ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, le Ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Malgache.

Tananarive, le 10 octobre 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat
chargé de l'économie nationale,*

Jacques RABEMANANJARA.

*Le Ministre des travaux publics,
des transports, de la construction
et des postes et télécommunications,*

Émile LECHE.